

BGE 20 I 557

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_557

FR: ATF 20 I 557

IT: DTF 20 I 557

Volltext

C. Civilrechtspflege. nidjt ge(eugnet merben. Eiegt aber eine meri,piitung bor, fo finb bie .!triiger fur ben betrau;3 erroadjfenben Delessert estima que ce prospectus employait abusivement l'appellation « Chalet de Lucens, 1> puisque le demandeur etait alors le seul locataire de la maison Comte du Quartier de Vaux, a laquelle Merewether avait donne naguere le nom de Chalet. Pour couper court a une manuvre qu'il taxait de concurrence deloyale, Delessert requit le 22 Juillet contre Bitterlin & Ziegenbalg des mesures provisionnelles tendant a faire prononcer par le president du tribunal du district de Moudon: 1 0 Que des le prononce de ce magistrat les defendeurs doivent s'abstenir de designer, dans leurs imprimes, pros- pectus, entetes de lettres, enveloppes ou de toute autre ma- niere leur institut sous le nom de Chalet de Lucens. 2 0 Qu'en consequence tous leurs imprimes dans les diverses langues, prospectus, entetes de lettres portant la mention « Chalet de Lucens 1> sont sequestres jusqu'a droit connu. Par ordonnance du 29 Juillet le president du tribunal de Moudon accorda ces mesures provisionnelles, en constatant entre autres que des le 15 Avril dernier Delessert avait repris la direction dans l'immeuble occupe precedemment par l'eta- blissement Merewether, et qui est le seul immeuble appele « Chalet de Lucens. » Delessert ouvrit alors a Bitterlin & Ziegenbalg une action tendant a faire prononcer entre autres que c'est sans droit que les defendeurs ont employe la denomination de Chalet de Lucens pour designer leur etablissement et qu'ils doivent s'en abstenir aussi longtemps que le demandeur sera locataire de la maison appartenant a l'hoirie Comte. Le demandeur con- clut de plus a la destruction des prospectus sequestres et au paiement d'une somme de 500 francs a titre de dommages- interets, se reservant d'en reclamer de plus amples au cas ou, contrairement a l'ordonnance de mesures provisionnelles inter- VI. Obligationenrecht. NO 95. 563 venue, les defendeurs continueraient a se servir pour leur etablissement de la designation « Chalet de Lucens. » A l'audience de conciliation du 15 Aoiit 1891, les defen- deurs Bitterlin & Ziegenbalg, tout en contestant le fondement juridique des pretentions de Delessert, declarerent passer expedient sur toutes ses conclusions, sauf celle tendant au paiement d'une somme de 500 francs; le 2 Septembre, le demandeur leur notifia qu'il acceptait ce passe expedient par- tiel, renonçant ainsi a reclamer des dommages-interets pour le fait de concunence releve par lui. Dans le meme exploit, Delessert faisait toutes reserves pour le cas ou les defendeurs emploieraient d'autres moyens de concunence deloyale, et ou il serait constate que depuis le 29 Juillet 1891 ils se seraient permis d'employer pour la designation de leur ecole de langues les mots de « Chalet de Lucens. » Un mois apres l'arrangement de cette premiere difficulte, soit les 1 er et 2 Octobre 1891, Delessert ouvrit une nouvelle action pour concurrence deloyale a Bitterlin & Ziegenbalg. Ces derniers en effet, pour remplacer le prospectus a la des- truction duquel ils avaient consenti, en avaient fait imprimer un autre renfermant entre autres la mention: «Direktoren: Jules Bitterlin, ehemaliger Vice-Direktor im Institut Deles- sert, Schloss Lucens ; R. Ziegenbalg, Professor der modernen Sprachen, etc., und ehemaliger Vice-Direktor an der Militar-

Vorbereitungs-Anstalt im Chalet de Lucens. » Le demandeur concluait a faire prononcer :

10 Que c'est sans droit que dans le prospectus de l'institut des defendeurs J. Bitterlin prend la denomination d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, chateau de Lucens. 20 Que les defendeurs sont ses debiteurs et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 2500 francs (reduit plus tard a 2400 francs), sous moderation de justice. A l'appui de cette conclusion en dommages-interets, le demandeur a fait valoir en substance que les defendeurs lui faisaient une concurrence deloyale, par les moyens ci-apres :

10 Emploi d'un prospectus portant l'intitulé « Chalet de Lucens. » 564 G. Civilreehlspllege. 2() Qualification abusive de « Vice-Directeur de l'Institut Delessert, Chateau de Luceus, » donnee a Bitterlin. 3 0 Manœuvres des defendeurs ayant consisté à attirer chez eux des pensionnaires du demandeur en les ennaaeant a' • ' 0 0 qUitter la pension établie de nouveau par Delessert apres le depart de Beaufort. L 4() Renseignements fournis par Bitterlin sur le compte de Delessert et tendant à le représenter comme ayant fait faillite. comme ado nne a l'ivrognerie et comme se servant en outr~ de pro cedés de filou envers certains eieves, qu'il aurait ren- voyés sans leur rembourser l'argent qu'ils avaient payé. Dans leur réponse, les defendeurs ont conclu à libération des fins de la demande. En ce qui concerne la première con- clusion Ils ont soutenu que Bitterlin avait le droit de s'intituler ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, et, quant à la seconde conclusion, ils ont absolument contesté les faits de concurrence deloyale articulés à leur charge, dis ant qu'ils se sont ?ornés à chercher à se créer une clientele par les moyens autol l. ses par la loi. Les defendeurs ont en outre oppose au demandeur une exception tirée de ce qu'il n'a jamais adresse de sommation au defendeur pour l'inviter à ne pas se servir de la qualification « autrefois vice-directeur de l'Institution Delessert. » Concurrément avec cette première action, qui était dirigée contre Bitterlin et Ziegenbalg, Delessert a encore ouvert le 4 Decembre 1891, une seconde action contre Jules Bitterlin seul, dans laquelle il a conclu en substance à faire prononcer :

1 () Que la prétendue vente qui aurait été faite à Bitterlin par Betz-Beaufort, le 10 Fevrier 1891, d'une armoire à glace, etc., est nulle et de nul effet, comme faite en fraude des droits des créanciers de Betz-Beaufort. 2() Qu'en consequence il doit être suivi à la saisie et à l'01'- donnance de subrogation que le demandeur a obtenue, et que, par suite les meubles en question, qui sont en la posses- sion de Bitterlin, doivent être saisis et vendus juridiquement. 3() Que faute par Bitterlin de delivrer ces objets à l'office dans un delai de 10 jours, il doit lui en remettre la valeur VI. Obligationenrecht. NO 95. par 510 francs, sur laquelle portera la saisie du demandeur. Le defendeur Bitterlin a également conclu à libération des fins de cette seconde demande. Par convention de procedure du 16 Avril 1892, les parties (Jut convenu de reunir les deux proces susmentionnés en une seule instruction, et Delessert a réduit, à cette occasion, à 2400 francs la conclusion en dommages-interets prise dans sa première demande. L'instruction des deux causes a continué d'abord devant le president du tribunal du district de Moudon, puis elle a été transmise, sur requisition du defendeur Bitterlin, à la Cour civile du canton de Vaud, le 17 Fevrier 1894, pour être jugée en première instance par celle-ci. Auparavant déjà, et par exploit du 2 et 5 Decembre 1893, le defendeur Ziegenbalg, lequel avait rompu depuis peu son association avec Bitterlin, a notifié à Delessert qu'il passait expedient sur les conclusions prises par lui dans sa première demande, contre les associés Bitterlin & Ziegenbalg. n n'est donc plus resté au proces que Jules Bitterlin, en qualité de seul defendeur dans les deux proces. Par jugement en date du 27 Avril 1894, et rapporté le 4 Mai suivant, la Cour civile, apres avoir entendu à Lucens meme 21 temoins, a debouté le demandeur des conclusions prises par lui dans ses deux demandes, et a mis tous les frais à sa charge, les conclusions liMratoires de Bitterlin étant

.ainsi admises en leur entier. Les considerants sur lesquels la Cour fonde son prononce seront mentionnes plus bas, pour autant que de besoin. C' est contre ce jugement que Delessert a recouru en temps utile au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise le referer dans le sens de l'admission des conclusions de sa premiere demande, visant la concurrence deloyale et illicite, avec suite de tous depens. Le recours de Delessert ne vise point, ainsi, les conclusions prises par lui dans sa seconde demande, soit l'action paulienne ayant pour but de faire prononcer la nullite de la vente mobiliere passee par Beaufort avec Bitterlin. c. Civilrechtsptlege. Le defendeur Bitterlin a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement de premiere instance. La cause ayant ete instruite suivant la procedure ecrite, les deux parties ont produit a l'appui de leurs conclusions des memoires dont les arguments principaux seront pris en consideration dans les motifs de droit du present arret. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1 0 La competence du Tribunal federal en ce qui concerne la seule action aujourd'hui en cause ne peut etre contestee attendu que l'objet appelle l'application du droit federal, et que la valeur litigieuse est superieure a 2000 francs. 2 0 Au fond, Delessert a formule contre Bitterlin deux conclusions distinctes, dont la premiere tend a faire constater par jugement que c'est sans droit que Bitterlin a pris dans son prospectus la denomination d'ancien vice-directeur de l'Institution Delessert, et, la seconde, a faire condamner le dit Bitterlin a 2400 francs de dommages-interets pour divers faits de concurrence deloyale. Toutefois, en realite l'on se trouve, d'abord, en presence d'une simple et seule action en dommages-interets pour concurrence deloyale, fondee sur l'art. 50 ss. C. O. La conclusion tendant a faire reconnaitre que c'est sans droit que Bitterlin a pris le titre d'ancien vice-directeur n'a ete au fond, formulee que pour etabli un fait de concurrence deloyale, generateur de dommages-interets, et pour etayer la seconde conclusion, visant a l'obtention d'une somme d'argent a titre de dommages pour le demandeur, des actes pretendus illicites du defendeur Bitterlin. 3 0 La question, soulevee par la premiere conclusion de la seconde, et relative a l'emploi abusif par Bitterlin de la qualification « ancien directeur de l'Institution Delessert » est une question de droit que le Tribunal federal peut apprecier librement. Il n'a pas a l'effet de savoir si le defendeur, en prenant la dite qualification, a porte d'une maniere illicite atteinte aux droits du demandeur. 4 0 Pour resoudre cette question, il y a lieu d'ecarter d'abord du debat les moyens tires par les parties des dispositions legales relatives au registre du commerce, lesquelles ne sont d'aucune application en la cause. Le fait que Bitterlin & Zie- VI. Obligationerecht. NO 95. 567 genbalg ont fait inscrire leur raison de commerce dans ce registre, tandis que le demandeur n'y figure pas, n'implique absolument rien dont ce dernier soit en droit de se plaindre. Le demandeur n'est pas davantage en droit de fonder son action sur un rapport contractuel qui aurait existe entre lui et Bitterlin. Ce dernier, employe de Betz-Beaufort et non de Delessert n'etait lie a ce dernier par aucune obligation contractuelle. par le meme motif le defendeur, de son cote, est mal venu a argumenter de ce que Delessert ne l'a jamais somme de renoncer a la qualification litigieuse. Il n'ya pas lieu davantage de s'arreter a l'argument du defendeur tire de ce que Delessert ne se serait pas plaint de la mention designant Bitterlin comme « Eate vice-principal of M. Delessert Institution at Lucens, » et figurant dans un prospectus en langue anglaise emane du defendeur. Non seulement Delessert n'ajamais renonce a tirer argument de cette designation, mais il n'est nullement etabli que ce prospectus anglais, produit a l'audience de la Cour civile seulement, soit celui qui avait provoque la requete de mesures provisionnelles de la part du demandeur. 5 0 Ces points ecartes, il est incontestable que, comme il a ete dit la cause actuelle doit etre examinee exclusivement au regard des art. 50

et suivants C. O., lesquels, ainsi que le tribunal de ceans l'a prononcé à diverses reprises, représentent aussi la concurrence déloyale. Il s'agit donc de savoir si le défendeur, en s'attribuant la qualification incriminée, s'est rendu coupable d'un acte illicite de nature à résister le demandeur dans ses droits. A cet égard il y a lieu de retenir en principe, comme le Tribunal fédéral l'a déjà fait dans son arrêt Stahl contre Weiss-Boller du 12 Décembre 1891 (Recueil officiel XVII, 714) que la concurrence commerciale cesse d'être licite lorsqu'elle cherche, par des moyens déloyaux, à multiplier la réputation qu'un autre commerçant a su se créer légitimement par des moyens légitimes. En l'espèce, il est évident que le défendeur ne cherche pas à exploiter pour son établissement le nom d'« Institution Delessert » mais il cherche en revanche à faire profiter son établissement du fait que lui, Bitterlin, aurait été vice-directeur de l'Institution Delessert ; c'est-à-dire qu'il rappelle ces fonctions dans l'intention manifeste d'éveiller chez le public l'idée que la situation qu'il aurait remplie dans l'Institution Delessert denoterait chez lui des aptitudes, ou des qualifications particulières, analogues à celles qui ont fait la réputation de l'Institution Delessert. Examinant maintenant si de semblables agissements apparaissent comme licites, il y a lieu de constater d'abord que le défendeur a été incontestablement, pendant 10 jours environ, au commencement de 1891, vice-directeur de l'institution occupant le Château de Lucens, et qu'il a été présent en cette qualité aux élèves. A cette date l'institut était exploité pour le compte et sous la responsabilité de Beaufort, lequel avait engagé Bitterlin comme vice-directeur, et sa femme pour diriger le ménage. Le défendeur ne conteste pas avoir été le vice-directeur de Beaufort seul, et non de Delessert, mais il prétend avoir exercé ces fonctions dans l'Institut Delessert, - « ehemaliger vice-Direktor im Institut Delessert, Schloss Lucens » - et il soutient être en droit de rappeler cette qualité dans ses prospectus. L'instance cantonale lui a donné gain de cause sur ce point, estimant, en substance, qu'en s'attribuant la qualification litigieuse, il n'a fait qu'énoncer un fait vrai, et que ses prospectus ne créaient d'ailleurs aucune confusion entre son établissement et celui du demandeur. Cette prétention n'apparaît toutefois pas comme fondée. A supposer que Delessert ait autorisé Beaufort à se servir de son nom, il ne s'ensuit pas encore que cette autorisation se soit étendue de plein droit à tous les employés de Beaufort. De plus, il convient de rappeler ici que dès le mois de Décembre 1890 Beaufort avait changé la désignation de l'institut qu'il avait acquis de Delessert, et qu'il l'avait intitulé « Collège international Beaufort. » Dans cette situation Bitterlin, qui avait déjà eu des difficultés avec Delessert au sujet de son premier prospectus, devait avoir de fort sérieux motifs pour examiner de très près s'il lui était permis de s'intituler ancien vice-directeur de l'« Institut Delessert, » surtout alors que, dans les retours qu'il s'était fait délivrer pendant qu'il était au VI.

Obligationenrecht. NO 95. 569 Château de Lucens, il se faisait qualifier « Directeur de l'Institut de Jf. Belz-Beaufort. » A ce premier point de vue déjà, la qualité que Bitterlin s'est attribuée dans son prospectus apparaît comme inexacte ; elle apparaît de plus comme illicite, puisqu'il est évident que le défendeur, en se servant de cette appellation, entendait faire de la réclame à son profit avec le nom de son concurrent Delessert. 60 Mais même en dehors de cet argument, et même si l'on pouvait admettre que l'établissement dans lequel Bitterlin a fonctionné comme vice-directeur fut réellement « l'Institut Delessert » le défendeur n'était néanmoins pas en droit de rappeler ces fonctions ainsi qu'il l'a fait. En effet celles-ci n'ont été que tout à fait éphémères, puisqu'elles n'ont guère duré que 10 jours, espace de temps évidemment insuffisant pour qu'elles aient pu lui communiquer les qualités et l'expérience auxquelles il veut sans doute prétendre vis-à-vis du public en s'intitulant vice-directeur de l'Institut Delessert (voir sur ce point H. Allart, Traité de Moriqu-

et pratique de la concurrence déloyale, N° 72). Étant données les conditions anormales dans lesquelles il avait rempli les fonctions de vice-directeur dans l'institut du Château de Lucens, Bitterlin aurait du tout au moins s'il avait tenu à les rappeler, mentionner aussi loyalement dans quelles circonstances il les avait exercées; mais il ne pouvait, sans commettre un abus, les rappeler de la manière indiquée, en faisant ou en laissant croire au public que ses fonctions de vice-directeur avaient eu une durée suffisante pour lui servir de recommandation auprès des intéressés, ce qui n'était pas le cas. Pour pouvoir prétendre à la protection de la loi, la concurrence ne doit employer que des armes loyales. Bitterlin a agi sans droit lorsqu'il s'est donné, sur son prospectus, le titre de «ehemaliger Vice-Direktor im Institut Delessert, Schloss Lucens» et il est certain également que cette désignation a porté atteinte aux droits du demandeur. La Cour cantonale constate à la vérité que Delessert n'a pas prouvé que le titre du prospectus de Bitterlin ait causé une confusion de nature à porter préjudice à l'Institut Delessert. Cette circonstance est toutefois sans importance. En effet la concurrence déloyale ne suppose pas nécessairement que les manœuvres qu'elle emploie soient de nature à créer une confusion entre la personne des deux concurrents; elle existe aussi lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, l'un d'eux se sert abusivement du nom de l'autre pour s'en faire une réclame destinée à nuire à ce dernier. Lors donc que Bitterlin s'est fait d'une manière illicite une réclame du nom de Delessert pour s'attirer des élèves au détriment de ce dernier, il s'est rendu coupable d'un fait de concurrence déloyale, alors même qu'il a mentionné expressément l'existence de l'établissement jadis tenu par Delessert, et cela d'autant plus que les termes mêmes de son prospectus, ainsi que son arrangement typographique pouvaient être compris par le public dans ce sens qu'actuellement l'Institut Delessert n'existe plus. Il suit de là que la première conclusion formulée par Delessert doit être reconnue comme fondée, contrairement à la manière de voir de la première instance. 70 En admettant en revanche que les autres faits de concurrence déloyale articulés par le demandeur à la charge de Bitterlin n'ont pas été prouvés, la Cour civile ne s'est mise en contradiction ni avec les pièces du dossier, ni avec les témoignages intervenus en la cause. Ses constatations de fait sur ces points lient dès lors le Tribunal fédéral, en sorte qu'un élément de dommage ne saurait être trouvé dans ces griefs. Il n'en demeure pas moins certain que Bitterlin a fait une concurrence déloyale à Delessert en prenant dans le prospectus visé par la demande la qualité d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert. Il est établi de plus que, postérieurement à l'ouverture de la présente action, il a fait paraître encore, dans le journal *Der freie Rhiiter*, une annonce dans laquelle il a usurpé de nouveau l'appellation de « Chalet de Lucens » et ce sans y avoir aucun droit, de son propre aveu. Ces actes illicites entraînent, pour le demandeur, l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté pour le demandeur. À cet égard, et bien qu'un dommage matériel précis n'ait pas été prouvé directement, comme la conséquence des actes prémentionnés, il n'en résulte pas moins, du rapprochement de toutes les circonstances et documents de la cause, que les agissements du défendeur n'ont pas été sans porter quelque préjudice au demandeur, ne fut-ce que par la nécessité, pour ces actes, d'en faire des frais d'annonces ou de publication pour rétablir l'exactitude des faits intentionnellement altérés par le prospectus et les annonces de Bitterlin. Ce dommage ne peut, en revanche, avoir été fort considérable, ce que le demandeur reconnaît lui-même, puisque, dans son mémoire, il se déclare hors d'état d'en faire la preuve ou l'évaluation matérielle. En prenant en considération toutefois l'ensemble de la situation la nature de la faute commise, laquelle n'apparaît pas comme d'une gravité considérable, au moins quant à ses conséquences pécuniaires, le tribunal de ceans> usa-t

du droit d'appréciation que lui confère l'art. 51 C. O. est celle qu'une somme de cent francs constitue un équivalent suffisant du préjudice souffert par le demandeur. Il se justifie des lors d'admettre dans cette mesure réduite, la seconde conclusion de la demande et de condamner le sieur Bitterlin au paiement de la précitée somme à sa partie adverse, à titre de dommages-intérêts. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Les deux conclusions de la demande sont admises, la seconde réduite toutefois comme il est dit au considérant 7 ci-dessus. En conséquence le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 27 Avril et 4 Mai 1894 est réformé en ce sens qu'il est interdit au défendeur J. Bitterlin de se servir dorénavant du titre d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, Château de Lucens, et que le dit Bitterlin est condamné à payer au demandeur Delessert la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.